

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 05 AVRIL 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2022.39

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal	29		
En exercice	29		
Qui ont pris part à la délibération	24	Pour :	24
		Contre :	0
		Abstention	0

Date de la convocation : 29 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Salle du conseil, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Gérard ANDRE, Maire.

Présents : M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD, M. Patrick FERRARI, M. Félix MANERO, Mme Véronique FABREGAS, M. Francis MUSARD, Mme Monique PONS, M. Jean-Charles VALMY, M. Bertrand DEBUISSER, M. Daniel THOMAS, M. Jean-Jacques BECHENY, Mme Caroline CHALLET, Mme Marie CLAIREFOND, Mme Nelly DENES, Mme Thérèse FOISSAC, M. Alexis FRIGOUL, M. Jean-Pierre JAMMES, Mme Christine MERLE-JOSE, M. Thierry RAFAZINE, M. Laurent TALBOT, M. Nicolas TOURNIER.

Pouvoir(s) : Mme Valérie VIGNE pouvoir à Mme Nelly DENES, Mme Annette BALAGUE pouvoir à M. Gérard ANDRE, Mme Caroline ANDREU pouvoir à Mme Roseline ARMENGAUD.

Absent(s) excusé(s) : M. Fabrice IGOUNET, M. Patrick DUBLIN, Mme Lylià CHALLAL, Mme Mireille OVADIA, Mme Hélène TOULY.

Secrétaire de séance : Mme ARMENGAUD.

Objet de la délibération : ÉVOLUTION DE LA PARTICIPATION AUX MUTUELLES LABELLISEES

Exposé :

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 permettent aux employeurs publics territoriaux qui le souhaitent de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La protection sociale complémentaire se caractérise par deux types de contrats :

- La complémentaire santé : remboursement des frais médicaux (consultations, hospitalisations, etc...) ;
- La complémentaire prévoyance : qui prend en charge la perte de revenu ou le versement de capitaux décès aux ayant droits en cas d'incapacité, d'invalidité et décès.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux ont alors le choix entre deux solutions :

- soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhérer à une mutuelle ou à une institution de prévoyance labellisée. Dans ce cas c'est l'agent qui choisit parmi les offres proposées par les différentes mutuelles qui ont obtenu la labellisation de leurs règlements. La liste des offres labellisées est publiée sur le site de la DGCL et actualisée régulièrement. Le label est délivré pour 3 ans,
- soit conclure une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence. Dans ce cas c'est la collectivité qui choisit l'organisme mutualiste à l'issue d'une mise en concurrence et après élaboration d'un cahier des charges. Cette convention est signée pour une durée de 6 ans.

Par délibération du 19 février 2013 la commune d'Aucamville, dans une démarche volontariste d'action sociale, a fait le choix de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents en les incitant à opter pour une protection sociale complémentaire en participant à leur adhésion individuelle à une mutuelle santé labellisée ainsi qu'une participation à la garantie « Prévoyance, maintien de salaire ».

La participation à la mutuelle santé a été établie en fonction de tranches de rémunération pour favoriser l'adhésion des bas salaires.

Concernant la garantie « Prévoyance, maintien de salaire », la collectivité a proposé d'attribuer une participation unique au *prorata* du temps de travail, car le calcul du montant des cotisations est déjà proportionnel au traitement perçu par les agents.

La mise en place du Rifseep début janvier a eu un impact sur la participation des mutuelles des agents puisque cette participation est modulée en fonction de la rémunération brute mensuelle et a conduit à faire baisser de fait la participation pour une dizaine d'agents.

Il est proposé de modifier les tranches de rémunération de façon à neutraliser cet impact :

Revenus bruts mensuels (hors CIA)	Montant mensuel brut de la participation
< ou égal à 1800 €	12 €
Entre 1800 € et 2200 €	10 €
Entre 2200 € et 2700 €	7 €
> 2700 €	5 €

La participation complémentaire relative à la couverture prévoyance de 5 € au prorata du temps de travail n'est pour sa part pas modifiée.

Décision :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

Vu les dispositions du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°4.2013 du 19 février 2013,

Vu l'avis favorable du Comité Technique le 16 mars 2022,

Entendu l'exposé de M. MUSARD, Huitième Adjoint, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : la présente délibération abroge et remplace la délibération n°4.2013 du 19 février 2013.

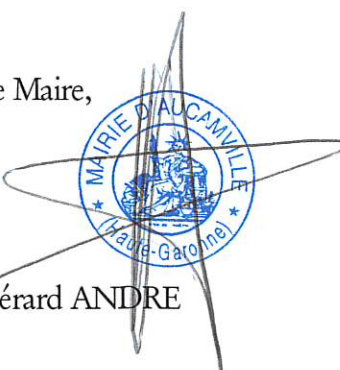
Article 2 : à compter du 1^{er} mai 2022, de participer à la couverture prévoyance et/ou santé souscrites de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé par les agents titulaires et stagiaires, et les agents non titulaires de droit public et de droit privé nommés sur des emplois permanents après avoir effectué 3 mois de service ou sur des emplois non permanents après avoir accompli 1 an de service et effectué au moins 800 heures.

Article 3 : de verser aux agents ayant justifié de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire santé une participation financière d'un montant unitaire mensuel modulé en fonction de tranches de rémunération conformément au tableau ci-dessous :

Tranches revenus bruts mensuels (hors CIA)	Montant mensuel brut de la participation
< ou égal à 1800 €	12 €
Entre 1800 € et 2200 €	10 €
Entre 2200 € et 2700 €	7 €
> 2700 €	5 €

Article 4 : de verser aux agents ayant justifié de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire prévoyance une participation financière d'un montant unitaire mensuel de 5 € modulée au prorata du temps de travail.

Le Maire,



Gérard ANDRE